



FRANCE¹

Etat au 1^{er} janvier 2021

Index

Aperçu des effets de la convention	1
Etendue des dégrèvements	1
Procédure relative aux allègements fiscaux concernant des revenus de source française	2
Formulaires 5000 – 5003	3
Délais	4
Justificatifs	4
Imputation forfaitaire d'impôts (cf. ch. 6 ci-dessous)	5

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Genre de revenus	Impôt français		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Formulaires	
Dividendes	Retenue à la source					II
<i>Personnes physiques</i>						
– Règle		12,8	0	12,8 ²	5001	III B
<i>Personnes morales</i>						
– Règle						
• Jusqu'au 31.12.2019		30	15	15	5001	IIIB
• Du 1.1 au 31.12.2020		28	13	15	5001	III B
• Depuis le 1.1.2021		26.5	11.5	15	5001	III B
– Participations dès 10 %						
• Jusqu'au 31.12.2019		30	30	0	5001	III B
• Du 1.1 au 31.12.2020		28	28	0	5001	III B
• Depuis le 1.1.2021		26.5	26.5	0	5001	III B
Intérêts		0	0	0	5002	
Redevances de licences		33,33	28,33	5	5003	III B
Pensions et rentes		0/12/20	entier	0		

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions applicables, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.), le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités compétentes de l'Etat partenaire.

² Afin d'obtenir le versement d'un dividende grevé du taux de 12,8%, le créancier peut suivre la procédure simplifiée (cf. ch. III B 1. a. ci-après). Si le dividende est versé sous déduction d'un prélèvement plus élevé, le remboursement de la différence entre 12,8% et le montant plus élevé retenu peut être demandé en France par le biais de la procédure normale (cf. ch. III B 1. b. ci-après).

II. Particularités

Application de l'article 15, § 1 de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne - Relation entre l'article 11, paragraphe 2 b), ii) de la convention franco-suisse de 1966 contre les doubles impositions et l'article 15, paragraphe 1 de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et la Communauté européenne

Par accord amiable du 23 novembre 2006, les autorités compétentes ont convenu de l'accord suivant applicable aux dividendes de source française à compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, b) i) de la convention, les dividendes versés par une société qui est résidente d'un Etat contractant à une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, qui est le bénéficiaire effectif des dividendes et qui détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la première société, ne sont imposables que dans cet autre Etat. Toutefois, en application du ii) du paragraphe 2, b) de l'article 11 précité, cette disposition ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire effectif est une société résidente d'un Etat contractant, dans laquelle une ou des personnes qui ne sont pas des résidents de cet Etat ou d'un Etat membre de l'Union européenne ont un intérêt prépondérant, direct ou indirect, sous forme d'une participation ou capital représenté par des actions cotées en bourse sur un marché réglementé.

La France considère que ces dispositions sont applicables également lorsque l'exonération de retenue à la source est demandée sur le fondement de l'article 15 paragraphe 1 de l'accord entre la Suisse et la Communauté européenne, prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Il sera néanmoins admis que les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, b) ii) de la convention ne sont pas applicables, en cas de participation supérieure à 25 %, lorsque, d'une part, la société bénéficiant des dividendes aura fourni la démonstration requise par l'article 119^{ter} 3 du Code général des impôts, selon laquelle la société justifie que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage de l'exonération de retenue à la source, et que, d'autre part, l'autorité compétente française aura pu, en tant que nécessaire le cas échéant, recouper les informations concernant cette exonération auprès de l'autorité compétente suisse.

III. Procédure relative aux allègements fiscaux concernant des revenus de source française

A. Observations générales

A compter du 1^{er} janvier 2007, les autorités françaises ont mis en place de nouveaux formulaires en vue du dégrèvement de l'impôt à la source français sur la base des conventions contre les doubles impositions conclues par la France avec d'autres Etats.

Ces formulaires sont le formulaire 5000 (attestation de résidence) qui doit être accompagné, selon le cas, du formulaire 5001 (dividendes), 5002 (intérêts) et 5003 (redevances). Ils peuvent être téléchargés électroniquement sur le site du Ministère français de l'Economie et des Finances www.impots.gouv.fr Ils sont complétés par une notice explicative.

Les formulaires se présentent en plusieurs versions linguistiques, au contenu identique, en trois exemplaires lesquels permettent de remplir l'exemplaire destiné aux autorités françaises en français, et dans la langue choisie par le créancier (allemand, français, italien, anglais, espagnol et néerlandais) pour les deux autres exemplaires destinés aux autorités fiscales de l'Etat de résidence (en Suisse, celle du canton) et au créancier lui-même.

Ces formulaires peuvent être remplis en ligne, puis imprimés et transmis pour attestation à l'autorité compétente de l'Etat de résidence (en Suisse, celle du canton) avant d'être produits en France directement à l'administration française ou auprès du teneur de compte.

Compte tenu de leur caractère universel, ces formulaires ne sont pas spécifiquement adaptés aux relations franco-suisse. Il est renvoyé à cet égard aux indications ci-après.

B. Procédure

1. En général

a. Procédure simplifiée

L'instruction administrative française du 25 février 2005 (cf. B.O.I. 4 J-1-05) a mis en place une procédure simplifiée pour l'obtention du taux conventionnel de retenue à la source sur les **dividendes**. Cette procédure, ouverte à l'ensemble des résidents d'Etats ayant conclu avec la France une convention contre les doubles impositions, permet l'application immédiate, par les établissements payeurs, du taux conventionnel de retenue à la source sur les dividendes, sur simple production par le bénéficiaire de la distribution d'un certificat de résidence. Pour bénéficier de cette procédure, les intéressés n'ont à produire auprès de leur teneur de compte, avant la mise en paiement des dividendes de source française, que le formulaire 5000 certifié sans avoir besoin de déposer le formulaire annexe 5001.

S'agissant de la Suisse, cette procédure est applicable désormais, dès le 1^{er} septembre 2010 (cf. instruction française du 24 août 2010, insérée au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts, identifiant juridique; BOI-INT-CVB-CHE-10-20-30), non seulement aux personnes physiques mais encore aux personnes morales et aux fonds suisses de placement.

En vue de l'obtention de l'attestation de résidence, le contribuable est prié de fournir aux autorités fiscales cantonales des informations sur le nombre de titres ainsi que le nom des sociétés qui versent les dividendes en question.

Les fonds suisses de placement doivent utiliser, afin de bénéficier de ce dégrèvement à la source sous forme simplifiée, le formulaire d'attestation de résidence et le questionnaire figurant respectivement aux annexes I et II de l'instruction du 25 février 2005 (cf. B.O.I. 4 J-1-05). Une fois remplies, ces demandes doivent être adressées pour attestation à l'Administration fédérale des contributions qui les renverra ensuite au créancier auquel il revient de les faire suivre à l'établissement payeur français concerné. Pour les demandes de **remboursement** concernant les dividendes, intérêts et redevances la procédure suivie jusqu'ici demeure applicable.

b. Procédure normale de dégrèvement applicable en matière de dividendes, d'intérêts et de redevances

Pour les contribuables n'ayant pu obtenir l'application immédiate du taux conventionnel de retenue à la source en matière de dividendes, dans le cadre de la procédure simplifiée, et pour ceux demandant l'application des dispositions conventionnelles en matière d'intérêts et de redevances, un formulaire annexe 5001, 5002 ou 5003 en fonction du type de revenus devra être joint à l'attestation de résidence 5000.

Réduction directe à la source

Dans la mesure où les formulaires correspondants peuvent être présentés au débiteur ou à l'établissement payeur français avant l'échéance des revenus, le débiteur ou l'établissement payeur en question est autorisé à payer les revenus en question sous déduction du taux d'impôt conventionnel.

Remboursement d'impôt

Lorsque le créancier des revenus n'a pas adressé, au débiteur ou à l'établissement payeur, les formulaires nécessaires avant l'échéance des revenus, le débiteur ou l'établissement payeur français procède au paiement des revenus en question après prélèvement de la retenue à la source au taux prévu par le droit interne français. Le créancier peut alors demander le remboursement de l'impôt trop perçu par rapport au taux conventionnel.

2. Formulaires

- a) L'attestation de résidence (5000) a une validité annuelle. En cas de pluralité d'établissements payeurs, de débiteurs ou de comptes, une attestation et la ou les annexe(s) nécessaire(s) devront être fournies pour chaque établissement ou débiteur. Dans ce cas, il suffira de remettre aux autres établissements payeurs et débiteurs une copie de l'attestation de résidence déjà adressée au premier établissement payeur ou débiteur. S'agissant d'une réduction directement à la source de la

retenue sur les dividendes, les intérêts et les redevances, les annexes 5001, 5002 et 5003 devront respectivement être déposées avant chaque mise en paiement.

- b) L'article 9 de l'Accord entre la Suisse et l'Union européenne sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers est également applicable directement dans les relations franco-suisse. Les formulaires 5001, 5002 et 5003 couvrent le champ d'application des Directives 90/435/CEE (actuellement 2011/96/UE modifiée par la Directive 2014/86/UE) et 2003/49/CE.

S'agissant du Formulaire 5001, il suffit de cocher la case sous point I puisque les résidents de Suisse qui en remplissent les conditions ont en principe droit aux mêmes avantages en matière de dividendes que les résidents des Etats membres de l'UE

S'agissant des Formulaires 5002 et 5003, il suffit de cocher la case respectivement sous point III ou IV des formulaires puisque les résidents de Suisse qui en remplissent les conditions ont droit aux mêmes avantages en matière d'intérêts et redevances que les résidents des Etats membres de l'UE.

3. Acheminement des formulaires

Les demandes complétées doivent être adressées par le créancier des revenus à l'autorité cantonale compétente, laquelle appose l'attestation requise puis renvoie au créancier l'exemplaire destiné aux autorités françaises ou au débiteur français ainsi que celui qui revient au créancier lui-même.

Il incombe par la suite au créancier de faire parvenir lui-même la demande à l'adresse correspondante en France de l'établissement payeur. Lorsque la réduction à la source n'a pas été possible ou que la quotité d'impôt excédant le taux résiduel n'était pas imputable par l'établissement payeur, la demande de **remboursement** doit être ensuite adressée,

- s'agissant des dividendes et intérêts, à la

**Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux,
Pôle revenus de capitaux mobiliers**
10 rue du Centre-TSA 30012
F-93 165 Noisy-le-Grand Cedex

- s'agissant des redevances, à la

Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux
10 rue du Centre-TSA
F-93 160 Noisy-le-Grand

4. Délais

Les demandes concernant les dividendes, les intérêts et les redevances peuvent être adressées sitôt que le montant des revenus est connu (exception: procédure simplifiée pour les personnes physiques s'agissant des dividendes).

Les demandes de remboursement de la retenue à la source française doivent parvenir aux autorités compétentes françaises au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'encaissement des revenus, sous peine de forclusion. Il faut donc prendre garde à adresser les demandes suffisamment tôt, après attestation par les autorités cantonales, de manière à ce qu'elles puissent encore parvenir en temps utile à l'autorité française compétente.

5. Justificatifs

Les demandes de remboursement concernant la retenue à la source sur les dividendes ou les intérêts ou les redevances doivent être accompagnées, selon le cas, des formulaires 5001, 5002 ou 5003 complétés. Une attestation originale de l'établissement payeur qui a retenu l'impôt à la source français indiquant les montants et les dates des versements à l'administration fiscale française et confirmant que l'établissement payeur n'a pas procédé lui-même au remboursement de l'impôt français doit être jointe à la demande.

6. Divers

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>